



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 69 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/438)]

62/145. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, notamment la résolution 61/151 du 19 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2005¹,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique², ainsi que par l'Union africaine³,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

³ L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités de mercenaires en Afrique et ailleurs et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Préoccupée par les nouvelles formes de mercenariat et notant le fait que le recrutement d'anciens militaires et policiers par des sociétés militaires et de sécurité privées pour les employer comme « agents de sécurité » dans des zones de conflit armé semble se poursuivre,

Convaincue que, de quelque manière qu'on les utilise et quelle que soit leur apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice de tous les droits fondamentaux des peuples,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination⁵;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en protéger, et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination ;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires, y compris leurs nationaux, par des sociétés privées qui

⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵ Voir A/62/301.

offrent, au niveau international, des services de conseils et de sécurité en matière militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseils et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à établir des mécanismes de réglementation qui prévoiraient l'enregistrement de ces sociétés et l'octroi de licence, pour s'assurer que leurs services n'entravent pas la jouissance des droits de l'homme, ni ne les violent ;

7. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier⁶ ;

8. *Se félicite* de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

9. *Condamne* les activités de mercenaires menées en Afrique et remercie les gouvernements africains de la collaboration qu'ils ont apportée pour contrecarrer ces activités illégales, lesquelles ont fait peser une menace sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination ;

10. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste quel que soit le moment ou le lieu où ils se produisent et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

11. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et entraîné des mercenaires, et prie instamment tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, de les traduire en justice sans aucune distinction ;

12. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes accusées d'activités mercenaires et à prêter leur assistance à cette occasion, afin que ces personnes soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable ;

13. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux que les Rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé ont déjà effectués au sujet du renforcement du cadre juridique international pour la prévention du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires et pour l'application de peines en la matière, en tenant compte de la proposition relative à une nouvelle définition juridique du terme mercenaire rédigée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme⁷ ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

⁷ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États victimes de telles activités, qui en font la demande ;

15. *Sait gré* au Haut-Commissariat d'avoir prêté son concours pour la tenue, à Panama, de la consultation gouvernementale régionale pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes sur les formes traditionnelles et les formes nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, et le prie de convoquer d'autres consultations régionales sur la question ;

16. *Prie* le Groupe de travail de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles et, à cet égard, demande à ses membres de continuer à accorder une attention particulière à l'incidence qu'ont sur la jouissance des droits de l'homme et l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination les activités de sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseils et de sécurité en matière militaire ;

17. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités mercenaires, ce afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures ;

19. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, en les accompagnant de recommandations précises, ses conclusions sur l'utilisation de mercenaires pour entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

20. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

*76^e séance plénière
18 décembre 2007*